



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 11 juin 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
4 juin 2020

Date d'affichage
4 juin 2020

Objet de la délibération
Pôle Administration
Ressources – Direction des
ressources humaines -
Exercice de mandats locaux

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt, le onze juin deux mille vingt, à dix-huit heures et trente-quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, ATIAS Jessica, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre, MARINONI Audrey

Procurations :

BESSET Monique donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
CHAUUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,
VAZ Hugo donne procuration à DUPONT Thierry,
ORTIS Elsa donne procuration à ATIAS Jessica.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121,15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Aux termes de l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions de maire, adjoint et conseiller municipaux sont gratuites. Cependant, en vertu de l'article L.2123-20 du CGCT, les maires et adjoints ainsi que dans les communes de plus de 100 000 habitants, les conseillers municipaux, peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, qui ne possèdent pas le caractère d'une rémunération et par voie de conséquence, ne peuvent être assimilés à des traitements.

Il appartient au conseil municipal, dans les trois mois suivant son installation, de fixer librement le montant des indemnités. Dans un souci de transparence, toute délibération sur cette question doit être accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités.

En référence au I de l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3. Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint **sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

Le conseil municipal doit respecter les plafonds imposés par la loi en fonction de la catégorie juridique et de l'importance démographique de la collectivité. Ces plafonds prennent la forme d'un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et sont revalorisés au même rythme que les traitements des fonctionnaires.

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. **Toutefois, le maire peut demander à bénéficier d'un taux inférieur, sa volonté de déroger à la loi devant être actée par une délibération du conseil municipal.**

Concernant la majoration des indemnités, le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 a maintenu en vigueur la possibilité de majorer de 15 % les indemnités des élus municipaux des communes qui étaient chefs-lieux de canton avant la réforme de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

Le Conseil Municipal effectuera trois opérations de vote bien distinctes concernant :

- Le taux des indemnités de fonction des élus,
- Les majorations,
- L'indemnité de fonction inférieure au taux maximale.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20, L.2123-24-1, L 2123-23, R.2123-23 et R 2151-2 alinéa 2 ;

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton

VU le procès-verbal en date du 24 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature aux 9 adjoints et 2 conseillers municipaux en date du 29 mai 2020.

CONSIDERANT que la commune compte 11310 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

CONSIDERANT que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT que pour une commune, dans la strate de 10000 à 19999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT que la volonté de Monsieur GARRON André, Maire de la commune de Solliès-Pont, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

CONSIDERANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 27,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler ;

CONSIDERANT que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **CALCULE** dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

L'enveloppe maximale annuelle dévolue aux indemnités de fonction s'élève à :

	TAUX	
	(En % de l'indice brut terminal de l'échelle Indiciaire de la fonction publique)	
MAIRE	65 %	30 337.33
9 ADJOINTS	27,5%	115 515.20
	Sous-total	145 852.53
	Majoration chef-lieu de canton 15%	21 877.88
	Total de l'enveloppe maximale annuelle	167 730.41

- **FIXE** dans un second temps les taux des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

	TAUX	Montant Brut	Majoration chef-lieu de canton 15%	Montant total annuel
	(En % de l'indice brut terminal de l'échelle Indiciaire de la fonction publique)			
MAIRE	60.50	28237.05	4235.56	32472.61
Du 1^{er} au 2^{ème} adjoint	23.13	21590.84	3238.63	24829.47
Le 3^{ème} adjoint	27.50	12835.02	1925.25	14760.28
Du 4^{ème} au 9^{ème} adjoint	23.13	64772.52	9715.88	74488.40
Conseillers municipaux délégués				
BERTRAND Huguette	23.13	10795.43	1619.31	12414.73
BARNAY	16.33	7621.67	1143.25	8764.92
TOTAL ANNUEL		145 852.53	21877.88	167730.41

Il est précisé que ces indemnités de fonction ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue au 1^{er} visa, soit : **167 730.41**.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer et :

- **PREND ACTE** de ce qui précède.

- **ACCEPTE** d'attribuer au maire, aux neufs adjoints et aux deux conseillers municipaux, des indemnités de fonction, conformément à la réglementation en vigueur ;

- **ACCEPTE** d'appliquer aux indemnités de fonction la majoration de 15% prévue pour les communes chefs-lieux de canton ;

- **ACCEPTE** l'indemnité de fonction de Monsieur le Maire à un taux inférieur au taux maximal ;

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget communal, chapitre 021 Assemblée locale.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le **17 JUIN 2020**
et publication ou notification du **18 JUIN 2020**